



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/KAZ/Q/1
15 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS
Groupe de travail de présession
25-29 mai 2009

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial
du Kazakhstan concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte
international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
(E/C.12/KAZ/1)**

I. CADRE GÉNÉRAL DE L'APPLICATION DU PACTE

1. Indiquer si les droits consacrés par le Pacte peuvent être invoqués par les tribunaux nationaux – ou s'ils l'ont été – que ce soit pour fonder une action en justice ou pour aider à interpréter des normes juridiques.
2. Fournir un complément d'information sur les mesures prises par l'État partie pour faire mieux connaître les dispositions du Pacte à la population en général, et aux juges, enseignants, agents de police et autres représentants de l'autorité en particulier.
3. Quelles garanties ont été mises en place, le cas échéant, pour assurer l'indépendance de la Commission des droits de l'homme?
4. Indiquer si le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme est une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et s'il est habilité à s'occuper de questions liées à la résolution des droits économiques, sociaux et culturels.

5. Parmi les mesures d'envergure liées aux préoccupations d'ordre écologique et au développement durable prises par l'État partie et exposées aux pages 55 et 56 de son rapport, quelles sont celles qui ont la plus forte incidence sur la protection et la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de la population de l'État partie.

II. POINTS SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE (art. 1^{er} À 5)

Article 2

6. Outre l'interdiction constitutionnelle de la discrimination, quelle législation spécifique l'État partie a-t-il adoptée, le cas échéant, pour lutter contre la discrimination, notamment dans les domaines de la sécurité sociale et des services sociaux, des soins de santé, de l'éducation et du logement?
7. Indiquer dans quelle mesure les rapatriés (*Oralman*), les réfugiés et les demandeurs d'asile jouissent des droits énoncés dans le Pacte.
8. Décrire les mesures prises, en droit et en pratique, pour protéger les personnes atteintes du VIH/sida de la discrimination, notamment en matière d'emploi, de résidence et d'utilisation des services publics.
9. Préciser la conception et la définition de l'apatridie utilisées par l'État partie, et indiquer la manière dont les droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent aux apatrides.
10. Quelles mesures législatives ou autres l'État partie a-t-il prises pour protéger les travailleurs migrants en situation régulière ou irrégulière de pratiques inéquitables, abusives ou discriminatoires, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels?

Article 3

11. Donner des renseignements sur la mise en œuvre de la Stratégie pour l'égalité entre les sexes 2006-2016 et sur les mesures concrètes prises en application de cette Stratégie.
12. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour éliminer la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte, et pour veiller à ce que les hommes et les femmes jouissent des droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité, en droit et en pratique.
13. Indiquer si des mesures temporaires spéciales ont été prises afin d'accélérer l'égalité pour les femmes et les filles dans l'exercice des droits reconnus par le Pacte, et préciser les progrès éventuels accomplis à cet égard.

III. POINTS SE RAPPORTANT À DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PACTE (ART. 6 À 15)

Article 6

14. Indiquer si des mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir aux femmes l'égalité dans l'accès à l'emploi.
15. Outre la mise en place d'un contingent d'emplois spéciaux pour les personnes handicapées en vertu de la loi sur les personnes handicapées (protection) adoptée le 13 avril 2005, indiquer si d'autres mesures ont été mises en place pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans l'accès à l'emploi, et quel effet elles ont eu. Fournir des données statistiques actualisées sur l'incidence du système de contingent (rapport de l'État partie, par. 17).
16. Donner des renseignements sur le travail dans l'économie informelle, y compris sur son ampleur et sur les secteurs comportant un fort pourcentage de travailleurs informels, et sur les mesures prises pour garantir l'accès de ces travailleurs, en particulier les travailleurs âgés et les femmes, aux services de base et à la protection sociale.
17. Décrire la situation en ce qui concerne le chômage de longue durée, en particulier dans les anciennes régions d'industrie lourde du nord du pays.

Article 7

18. Préciser si le salaire minimal permet aux employés et à leur famille d'avoir un niveau de vie suffisant. Quel mécanisme a été mis en place pour veiller à son application?
19. Indiquer si des mesures concrètes ont été prises, et avec quels résultats, pour corriger les inégalités de salaire entre hommes et femmes qui persistent dans certains secteurs malgré l'interdiction légale de la discrimination. À cet égard, clarifier le sens de la notion de «salaire égal pour un travail égal» énoncée à l'article 7.2 de la loi sur le travail de l'État partie.
20. Décrire les facteurs qui expliqueraient l'augmentation, au cours des cinq dernières années, des accidents du travail en général, et des accidents du travail mortels en particulier, comme on le constate d'après le rapport de l'État partie (p. 20, tableaux 1 et 2).
21. Indiquer dans quelle mesure la législation sur le travail autorise le libre accès des inspecteurs du travail, sans préavis, à tout lieu de travail assujéti à des inspections. Indiquer les difficultés rencontrées à cet égard, le cas échéant.

Article 8

22. Préciser quelles catégories de salariés l'État partie considère faire partie des «membres des forces de l'ordre», et dont le droit syndical au titre de l'article 8 du Pacte est limité en conséquence par la législation.

Article 9

23. Fournir des informations détaillées sur les prestations sociales offertes aux personnes handicapées (par. 24 du rapport de l'État partie), aux chômeurs et aux personnes employées dans le secteur informel.
24. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour veiller à ce que les enfants placés en orphelinat et autres institutions reçoivent leurs prestations de sécurité sociale intégralement et en temps voulu?

Article 10

25. Fournir des indications détaillées sur l'ampleur de la violence familiale dans l'État partie, en particulier sur la violence envers les femmes ainsi qu'envers les enfants et les mineurs, et sur le nombre de poursuites et de condamnations dans ce domaine. Indiquer si des mesures législatives ou autres ont été prises pour remédier à la violence familiale, en particulier celle dont les femmes sont victimes, et quel effet ces mesures ont eu.
26. Fournir des données statistiques et toute autre information pertinente sur l'ampleur de la traite des êtres humains dans l'État partie; indiquer le nombre de poursuites et de condamnations, et les sanctions imposées aux auteurs de tels actes. Indiquer si des mesures législatives ou autres ont été prises pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, quel effet ces mesures ont eu, et quels sont les pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite. Quelles mesures ont-elles été mises en place pour aider les victimes à se réadapter et à retrouver leur place dans la société?
27. Fournir des informations concrètes sur la pratique du travail des enfants dans l'État partie, en indiquant, en particulier, les résultats obtenus dans l'application du plan d'action visant à éliminer le travail des enfants, et l'effet des autres mesures visant à éliminer le travail des enfants.
28. Fournir des données statistiques et toute autre information pertinente sur le nombre de cas d'enfants victimes d'abus sexuel, et indiquer le nombre de procédures pénales qui ont été engagées contre les auteurs de tels actes, le nombre de condamnations auxquelles elles ont abouti, et les sanctions imposées. Indiquer si des mesures législatives ou autres ont été prises pour lutter contre les violences sexuelles envers les enfants, et quel effet ces mesures ont eu.
29. Fournir des renseignements sur le nombre d'enfants placés en institution et indiquer les mesures prises pour assurer leur protection, notamment grâce au placement en famille d'accueil et à d'autres formes de prise en charge centrées sur la famille, ainsi que la protection des enfants et des adolescents privés de milieu familial.
30. Indiquer le nombre d'enfants des rues et les mesures que l'État partie a prises pour garantir la protection de ces enfants contre l'exploitation économique et sexuelle et faire en sorte qu'ils aient accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services sociaux.

Article 11

31. Fournir des statistiques sur le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, ventilées selon le sexe et l'âge, ainsi que par répartition géographique entre campagnes et villes. Outre le programme de réduction de la pauvreté (2003-2005), indiquer quelles stratégies de réduction de la pauvreté ont été mises en place, et avec quels effets.
32. Indiquer les mesures prises pour garantir l'accès à l'eau potable ainsi qu'à l'assainissement, y compris au tout-à-l'égout et aux services d'évacuation des eaux usées, dans les campagnes et dans les villes.
33. Fournir des données statistiques et autres informations, ventilées par région, sur le caractère suffisant et accessible des logements, en particulier sur le niveau d'accès des populations économiquement marginalisées à des logements suffisants.
34. Fournir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement du projet de loi mentionné au paragraphe 26 du rapport de l'État partie concernant des modifications à la législation relative au logement public, et indiquer à quelle partie de la population ces modifications doivent bénéficier.
35. Fournir des renseignements détaillés concernant la fréquence des expulsions forcées, le nombre de sans-logis, et le nombre d'habitants de bidonvilles qui vivent dans des logements insuffisants.

Article 12

36. Fournir des renseignements détaillés sur les mesures prises jusqu'à présent dans le cadre du programme public de réforme et de développement des soins de santé (2005-2010), ainsi que sur leur effet.
37. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour faire en sorte que les professionnels de santé soient correctement formés au diagnostic et au traitement des troubles de santé mentale et à la prise en charge des personnes souffrant de maladie mentale?
38. Fournir des données statistiques comparatives annuelles détaillées pour les cinq dernières années et toute autre information sur l'importance de la mortalité et de la morbidité dans l'État partie, notamment sur les taux de mortalité infantile, de mortalité des enfants de moins de 5 ans et de mortalité maternelle, et sur les mesures prises pour traiter ces problèmes et sur les résultats qu'elles ont eus.
39. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour protéger les femmes contre les décès liés à la grossesse, y compris en matière d'accès à des services obstétricaux d'urgence?
40. Quelles sont les mesures prises ou envisagées pour assurer la diffusion de l'information concernant le développement du jeune enfant, l'allaitement, les soins aux enfants malades et la nutrition des femmes enceintes et allaitantes?

41. Fournir des statistiques détaillées et d'autres données sur l'incidence du VIH/sida, ventilées par âge, par sexe et par région. Indiquer également les mesures prises pour enrayer la propagation du VIH/sida et faire en sorte que toutes les personnes atteintes aient accès aux soins de santé nécessaires.
42. Indiquer les mesures prises pour supprimer les obstacles juridiques et autres qui empêchent les femmes et les filles de bénéficier d'un accès égal aux soins de santé. Indiquer s'il existe une stratégie nationale visant à promouvoir le droit des femmes à la santé.
43. Fournir des données statistiques sur les cas de recours exercés devant les tribunaux contre une décision d'internement ou de traitement en établissement psychiatrique.
44. Quelles mesures l'État partie prend-il pour lutter contre l'afflux et la consommation de drogues illicites comme le cannabis et les opiacés, et faire en sorte que les utilisateurs de drogue reçoivent un traitement adéquat et puissent se réadapter?
45. Indiquer les mesures prises pour remédier aux problèmes de santé, parmi lesquels des maladies hépatiques, rénales et respiratoires, associés à la pollution de la mer d'Aral et des sols et des réserves d'eau potable des zones avoisinantes par des déchets chimiques et industriels.

Articles 13 et 14

46. Indiquer les taux de scolarisation nationaux pour ce qui est du primaire et du secondaire, ventilés par sexe, par région et par groupe ethnique.
47. Fournir des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises par l'État partie pour résoudre les problèmes d'hostilité entre élèves liés aux différences d'appartenance ethnique ou nationale qui existent dans les écoles publiques.
48. Indiquer les mesures législatives ou autres prises pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les enfants handicapés à l'école, et préciser si des institutions judiciaires ou autres ont été créées pour traiter efficacement les plaintes à ce sujet, y compris en imposant le paiement d'une indemnisation, s'il y a lieu.
49. Fournir des renseignements, y compris des statistiques, sur le nombre d'enfants, notamment handicapés, qui ne fréquentent pas les écoles publiques et en indiquer les raisons.
50. Indiquer si l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit et, dans la négative, si l'État partie a adopté un plan d'action détaillé en vue de mettre en œuvre progressivement le principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte.

Article 15

51. Fournir des renseignements sur les programmes mis en place et les mesures adoptées pour encourager la participation à la vie culturelle, y compris celle des personnes de milieu économiquement défavorisés, des migrants et des réfugiés, et pour éliminer les obstacles à

la communication et autres obstacles d'ordre social ou matériel qui empêchent les personnes âgées et les personnes handicapées de participer pleinement à la vie culturelle.

52. Indiquer toute mesure prise pour faire en sorte que les ressources et les services culturels soient plus largement accessibles, en particulier dans les petites villes et en province.
53. Décrire les mesures appliquées par l'État partie pour protéger la diversité culturelle, faire mieux connaître le patrimoine culturel des minorités ethniques et linguistiques et créer les conditions favorables permettant à celles-ci de préserver, promouvoir, exprimer et diffuser leur identité, leur histoire, leur culture, leur langue et leurs us et coutumes.
54. Fournir des informations concernant les fonds publics accordés pour soutenir la recherche scientifique, notamment en faveur des jeunes scientifiques.
